Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTARGIS

84 RUE LECLERC / B P 715
45207 MONTARGIS CEDEX
TEL 02 38 85 03 83
MINITEL 08 36 29 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

JURIS CENTRE LOIRE

2 RUE ADOLPHE CRESPIN
45000 ORLEANS

V/REF :
N/REF : 77 B 50 / 2005-A-698

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTARGIS certifie qu'il a reçu le 25/04/2005,

P.V. d'assemblée du 15/12/2004

P.V. du conseil d'administration du 15/12/2004
- Changement de président-directeur général
- Modification de la composition du conseil d'administration

P.V. d'assemblée du 15/12/2004
- Changement de dénomination en celle de ABEILLE ROYALE

Statuts mis à jour

Concernant la société

ABEILLE ROYALE
Société anonyme
4 AVENUE DE BORDEAUX
45490 CORBEILLES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-698 le 25/04/2005

R.C.S. MONTARGIS 310 246 632 (77 B 50)

Fait à MONTARGIS le 25/04/2005,

Le Greffier P.O.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

« ABEILLE ROYALE S.A.
ORGANISATEUR DE RÉCEPTIONS DRUNAT TRAITEUR EN GÂTINAIS »
Société Anonyme au capital de 76 224,51 €uros
Siège Social : 4 avenue de Bordeaux
45490 CORBEILLES EN GÂTINAIS
RCS 310.246.632. MONTARGIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre, le 15 décembre, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire.

Tous les actionnaires étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Jean- Luc KREMPP, Président, rappelle que l'ordre du jour de la réunion consiste dans la nomination des nouveaux administrateurs de la société.

Après un rapide échange de vues entre les associés, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale prend acte de la cessation des fonctions d'administrateurs de tous les administrateurs de la société et décide de nommer pour une durée de six années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Jean-Luc KREMPP, demeurant : 7 rue Carnot, 45200 MONTARGIS,
- Madame Joëlle TRICARD, demeurant : 7 rue Carnot, 45200 MONTARGIS,
- Mademoiselle Albane KREMPP, demeurant : 42 avenue de Breteuil, 75007 PARIS.

Chaque administrateur a accepté le mandat confié et a déclaré ne présenter aucun obstacle ni aucune incompatibilité susceptible de lui réduire l'exercice de cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Copie certifiée conforme.

Copie certifiée conforme
Le Président

« ABEILLE ROYALE S.A.
ORGANISATEUR DE RÉCEPTIONS DRUNAT TRAITEUR EN GÂTINAIS »
Société Anonyme au capital de 76 224,51 €uros
Siège Social : 4 avenue de Bordeaux
45490 CORBEILLES EN GÂTINAIS
RCS 310.246.632. MONTARGIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 15 DECEMBRE 2004

Le 15 décembre 2004, les administrateurs se sont réunis au siège de la société.

Sont présents :

- Monsieur Jean- Luc KREMPP,
- Madame Joëlle TRICARD,
- Mademoiselle Albane KREMPP.

Tous les administrateurs étant présent, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Jean- Luc KREMPP, Président de séance, rappelle que l'ordre du jour de la réunion porte sur la nomination du Président du conseil d'administration de la société.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration prend acte de la démission de Monsieur Jean-Pierre DRUNAT de ses fonctions de Président, remercie ce dernier pour les services rendus à la société pendant de nombreuses années et nomme en qualité de Président du conseil d'administration Monsieur Jean- Luc KREMPP pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Jean- Luc KREMPP accepte les fonctions conférés et déclare qu'il ne présente aucun obstacle ni aucune incompatibilité susceptible de lui interdire l'exercice de cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Copie certifiée conforme

Copie certifiée conforme
Le Président

« ABEILLE ROYALE S.A.
ORGANISATEUR DE RÉCEPTIONS DRUNAT TRAITEUR EN GÂTINAIS »
Société Anonyme au capital de 76 224,51 €uros
Siège Social : 4 avenue de Bordeaux
45490 CORBEILLES EN GÂTINAIS
RCS 310.246.632. MONTARGIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre, le 15 décembre, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Tous les actionnaires étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Jean- Luc KREMPP, Président, rappelle que l'ordre du jour de la réunion consiste dans l'adoption d'une nouvelle dénomination sociale.

Après un rapide échange de vues entre les actionnaires, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale adopte à compter de ce jour la dénomination sociale suivante, à compter de ce jour : « ABEILLE ROYALE ».

L'article correspondant des statuts est modifié.

Tous pouvoirs sont conférés au Président du conseil d'administration ainsi qu'au porteur de copies des présentes pour accomplir les formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

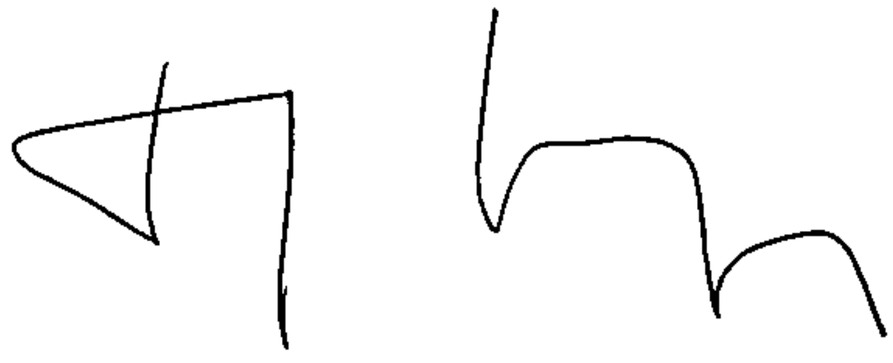
Copie certifiée conforme
Le Président

« ABEILLE ROYALE »

Société Anonyme au capital de 76 224,51 €uros
Siège Social : 4 avenue de Bordeaux
45490 CORBEILLES EN GÂTINAIS
RCS 310.246.632 Montargis

STATUTS MIS A JOUR
Le 15 décembre 2004

Copie Certifiée conforme



STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Fontenay le Fleury (Yvelines) du 19 Avril 1977, enregistré à Versailles Ouest le 20 Avril 1977, Folio n° 24, Bordereau 68/10.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, et est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est:

ABEILLE ROYALE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publicités diverses, doivent indiquer la dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme", ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

-l'exercice de la profession d'Organisateur de réceptions, la fourniture de tous services liés à l'animation des réceptions offertes par les entreprises, les collectivités ou les particuliers.
A savoir, à titre indicatif et non limitatif :
*la présentation florale,
*la sonorisation,
*la mise à disposition de personnels d'animation et de matériels de réception, de manèges pour enfants, le lancer de montgolfières,
*et plus généralement toutes autres fournitures et services de nature littéraire, musicale, artistique ou sportive.

-l'exercice du métier de Traiteur consistant dans la fabrication et la préparation de plats livrés ou consommés sur place ou à domicile avec toutes activités annexes,

- la fabrication ou la vente en gros et au détail:

*de charcuteries fraîches, sèches, fumées ou en conserve,
*de pâtisseries fraîches, sèches, salées ou sucrées,
*de poissons frais, fumés, surgelés, en conserve, en semi-conserve, en saumure ou cuisinés,
*de viande de porc, boeuf, veau, mouton frais, cuits ou cuisinés,
*de légumes frais, en conserve, surgelés ou cuisinés,
*de glaces et sorbets à emporter ou à déguster sur place,
*de glace alimentaire,
*d'épicerie fine et de produits comestibles de luxe,
*d'oeufs de poisson,
*d'oeufs de poule et de caille,
*de volailles fraîches, surgelées ou cuisinées,
*de pièces de gibier fraîches, surgelées ou cuisinées,
*de chocolat sous toutes formes,
*de fromages et autres produits laitiers,

*de pain parisien, de campagne, de mie ou brioché.

-la vente en gros ou au détail de vins, spiritueux et alcools sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

-la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance ou la fourniture en location-gérance de tous fonds de commerce, ateliers, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, et notamment la location de matériels de réception.

-la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités.

-La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, ou de quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

-Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

-Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société reste fixée à 75 ans à compter du 3 Mai 1977, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année civile suivante.

Article 5 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la Société est situé à : CORBEILLES EN GATINAIS (Loiret) - 4, Avenue de Bordeaux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, usines et succursales, bureaux et dépôts.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 20 000 Francs (VINGT MILLE Francs) représentatifs d'apports en numéraire.
Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mars 1988, le capital social a été porté à 50 000 Francs (CINQUANTE MILLE Francs) par incorporation de réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 2 décembre 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 Francs (DEUX CENT MILLE Francs), par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 250 000 Francs (DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs).

L'Assemblée générale Extraordinaire du 28 Avril 1995 a décidé d'augmenter le capital social de la Société à concurrence de 250 000 Francs (DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs). Cette opération a entraîné la création de 2 500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social s'élève à la somme de 76 224,51 €uros divisé en 5 000 actions.

2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'action fixé à cinq.

3 - Des actions pourront être réservées au profit des salariés. Celles-ci seront des actions dites de "salariés" au sens de l'article 274 al.3 de la Loi du 24 juillet 1966. Leur transmission fera par conséquent l'objet d'un agrément préalable en toute circonstance.

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et selon les modalités prévues par la Loi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, conformément aux dispositions des articles 178 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 et 154 et suivants du Décret du 23 Mars 1967.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

a/ Actions de numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, ou par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du lieu du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder

à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l' action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

b/ Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 11 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

I MODALITES

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions, conformément à la Loi sur les Sociétés Commerciales.

II SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La souscription et l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdites.
Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du Décret du 23 Mars 1967.

Les fondateurs, ou dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'administration, sont tenus de libérer les actions souscrites ou acquises par la Société en violation des dispositions prescrites dans le délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société sera tenue de libérer les actions souscrites ou acquises solidairement avec les fondateurs ou les membres du Conseil d'administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1er de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice. Mais lorsque la Société possède plus de 10 % de son capital, les actions devront être cédées dans le délai de 2 ans à compter de la date d'acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la Société de ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, est interdite. Les actions prises en gage devront être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an, et de deux ans si le transfert du gage à la Société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice. A défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III REDUCTION DU CAPITAL AU-DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent se faire ouvrir un compte soit directement auprès de la Société émettrice, auquel cas leurs titres sont inscrits en compte de "nominatifs purs", soit auprès d'un intermédiaire habilité (établissements de crédit, sociétés de bourse...), auquel cas leurs titres sont inscrits en compte de "nominatifs administrés", reproduisant toutes les énonciations du compte de "nominatifs purs" ouvert chez l'émetteur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné sur Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I FORME

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur les registres des mouvement de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La transmission des actions en raison d'un évènement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et

des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
Les ordres de mouvements relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS

a/ Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Conseil d'administration, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la Société.

b/ Procédure de l'agrément et de préemption

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée et retire son offre dans le délai de quinze jours, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, et avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'une société de bourses, les dispositions de l'article 276 de la Loi du 24 Juillet 1966 sont applicables.

Conformément à l'article 274 al 3 de la Loi du 24 Juillet 1966, la clause d'agrément stipulée s'applique à tous les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, cession à un conjoint ou à un parent en ligne directe, ascendant ou descendant, dès lors qu'il s'agit d'actions qui ont été réservées à des salariés.

L'acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies dans la partie II du présent article.

c/ Consentement de la Société à un projet de nantissement d'actions.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er, du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 14-a - CLAUSE DE RACHAT FORCE

Le rachat des actions d'un actionnaire peut être décidé par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

-Si l'actionnaire s'est rendu coupable d'agissements extrêmement graves, révélateurs d'un comportement contraire à l'affectio societatis, et notamment en cas de dénigrement de la Société ou de concurrence déloyale, ou d'actes de nature à provoquer la paralysie de tout ou partie de la Société, étant observé que la Société objet des présentes ne fait pas appel public à l'épargne et que les actionnaires gros porteurs d'actions, administrateurs ou non, forment un collège composé d'un petit nombre de personnes ;

-Si l'actionnaire, ayant acquis la qualité d'associé à raison de sa qualité de salarié au sein de la Société conformément à l'article 7 des présents statuts, perd sa qualité de salarié pour quelque motif que ce soit ;

-Si le contrôle d'une personne morale actionnaire est modifié, et ce par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit au profit de personnes physiques et/ou morales qui ne seraient pas susceptibles d'être agréées en tant qu'actionnaires.

Une procédure contradictoire est alors menée par le Conseil d'Administration de la Société, visant à respecter les droits de la défense.

Le Conseil d'Administration entend l'actionnaire concerné, éventuellement assisté de son conseil.

Le Conseil d'Administration prend sa décision à la majorité simple, étant précisé que l'actionnaire, s'il est administrateur, peut participer à la délibération du Conseil, faire valoir sa position, mais ne peut en aucun cas prendre part au vote.

Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, le Conseil d'Administration peut prendre en considération tout élément concourant à la preuve du changement de contrôle de la personne morale actionnaire, et notamment les publicités légales et tout document social le concernant.

La décision du Conseil est notifiée à l'actionnaire dans les huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de rachat est exécutoire dans les dix jours francs de la notification.

Cette notification ne fait pas obstacle à l'exercice par la Société de toute autre voie de droit devant les juridictions compétentes.

Dans le mois de la décision de rachat forcé, le Conseil d'Administration indique aux autres actionnaires le nombre d'actions concernées par le rachat et le prix fixé.

Les actionnaires disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification faite par le Conseil pour racheter les actions.

A défaut de rachat de la totalité des actions en cause, le Conseil d'Administration doit désigner dans le délai de trois mois suivant la décision d'achat forcé le ou les actionnaires, ou bien le ou les tiers qui se portent acquéreurs du solde des actions pour le prix préalablement fixé.

Si les actions de la personne morale concernée ne sont pas toutes préemptées ou acquises dans les conditions susvisées à l'expiration du délai de trois mois à compter de la décision d'achat forcé, celle-ci devient caduque.

En cas de désaccord de l'actionnaire dont les actions sont rachetées, sur le prix de rachat, la procédure de nomination d'expert de l'article 1843-4 du Code civil est applicable.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit de participation au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droit et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit

quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus ou de quinze au plus, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateur peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'administration ou de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

La condition d'ancienneté du contrat n'est pas requise si la Société n'a pas elle-même deux années d'existence.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de 100 Francs de valeur nominale chacune.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 18 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

I PRESIDENT

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est à peine de nullité, une personne physique. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

II SECRETAIRE

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

III REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La convocation des administrateurs aux séances du Conseil d'administration est faite par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, ou encore en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

IV QUORUM - MAJORITE

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.
En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

V REPRESENTATION

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.
Chaque administrateur ne peut disposer que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent, au cours d'une même séance.
Toutefois, le Président du Conseil peut être mandaté par plusieurs administrateurs pour décider dans le sens des propositions de résolution préalablement communiquées à ces mandants.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI OBLIGATION DE DISCRETION

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

VII PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.
Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance ainsi que celle d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou au cours de la liquidation de la Société, par un seul liquidateur.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I PRINCIPE

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts.
Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

II EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions du Conseil sont exécutées soit par le Président-Directeur Général, soit par tout mandataire que le Conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la Loi et les statuts confèrent au Président-Directeur Général. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

III COMITES D'ETUDES

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

I POUVOIRS

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Le Président-Directeur Général peut donner les biens de la Société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement ou toute garantie de la Société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le Conseil d'administration.
Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsque l'engagement dépasse l'un ou l'autre de ces montants, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, à l'exception des cautions, avals et garanties données au nom de la Société à l'égard des administrations fiscale et douanière.

Si les cautions, avals et garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil prises en application des dispositions précédentes.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

II DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposables aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX, ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, uns somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

5 - Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

a/ Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant entre la Société et un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.
Ces conventions sont soumises aux procédures d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi du 24 Juillet 1966.

b/ Conventions non soumises à autorisation
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c/ Défaut d'autorisation
Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées au paragraphe a/ de la partie I du présent article, et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention, sauf dissimulation, auquel cas, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, ainsi qu'aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoint, ascendants et descendants des personnes sus-visées et à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sauf si la Société exploite un établissement bancaire ou financier.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :
Les Assemblées Générales Ordinaires qui sont appelées à prendre toute décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à prendre toutes décisions qui modifient les statuts.
Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.
Les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, sont appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Dans ces Assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par :
-le ou les Commissaires aux comptes,
-par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social s'il s'agit d'une Assemblée Générale, ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une Assemblée Spéciale,
-pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
-par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit égale-

ment être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoqués dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président du Conseil accuse réception des projets de résolutions, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de

son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'Assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'Assemblée élit elle-même sont Président de séance.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblée Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des disposition de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur les Sociétés Commerciales.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d' actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Article 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégorie d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droit des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote éga-

lement conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 4.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

I ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société. Ces documents sont par ailleurs délivrés en copie aux Commissaires aux Comptes qui en font la demande.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

II FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.
Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans le rapport général du Commissaire aux Comptes.

Article 36 - FIXATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

a/ Réserve légale

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ;

il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

b/ Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués ainsi que l'exercice de constitution desdites réserves. A défaut les réserves les plus récentes sont réputées être prélevées en premier.

c/ Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à nouveau" ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle

fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

d/ Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau" ou au compte de réserves dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

e/ Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - REPARTITION DES BENEFICES - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

a/ Acomptes sur dividendes

Lorsqu'un bilan est établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi et des statuts et compte tenu du report déficitaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

b/ Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires, constitue un dividende fictif.

c/ Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

d/ Répétition des dividendes

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblé Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé

par la Loi, réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN AUTRE ACTIONNAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'acquisition d'un bien par la Société appartenant à un actionnaire.

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social, le Président du Conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous les contrôles d'une autorité judiciaire ou dans le

cadre d'opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation", mention qui doit figurer, ainsi que le ou les noms des liquidateurs, sur tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.
Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.
L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.